

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE POMMEVIC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813
du P.R 49+194 au P.R 49+385
et sur la route départementale n° 116e
du P.R. 0+225 au P.R. 0+741

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de POMMEVIC

A.D. n° 201911174
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de POMMEVIC,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du ~~27 JUIN 2019~~

VU l'avis de la commune de Golfech en date du 21 juin 2019,

VU l'avis de la commune de Valence d'Agen en date du 19 juin 2019,

VU l'avis de la commune de Malause en date du 20 juin 2019,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE route, en date du 13 juin 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'aménagement du carrefour giratoire RD 813 au PR 49+300 avec la RD 116e, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, dans sa section comprise entre le PR 49+194 et le PR 49+385 et sur la route départementale n° 116e dans sa section comprise entre le P.R. 0+225 et le P.R.0+741, sur le territoire de la commune de POMMEVIC, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 4 novembre 2019, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier sur la route départementale n° 813, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.
- les dépassements seront interdits.
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 116e, entre le PR 0+225 et le PR 0+741.

En venant de Golfech, la déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 116, du PR 4+340 au PR 8+850
- RD n° 813, du P.R. 45+593 au P.R. 49+300

En venant de Malause, la déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 116, du PR 4+340 au PR 0+000
- RD n° 953, du P.R. 37+557 au P.R. 35+157
- RD n° 813, du P.R. 55+358 au P.R. 49+300.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur le tronçon suivant de la route départementale n° 116e :

- du PR 0+225 au chantier en venant de MALAUSE.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de POMMEVIC.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Golfech.
- Monsieur le Maire de Malause.
- Monsieur le Maire de Goudourville.
- Monsieur le Maire de Valence d'Agen.
- Monsieur le Maire de Malause.
- M. le directeur départemental des territoires.
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE route.
- M. le directeur départemental de La Poste.
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne.
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds.
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution.

A POMMEVIC
le 23/06/2015

le maire.



~~POMMEVIC~~

ORIGINAL

N. TEUET Philippe

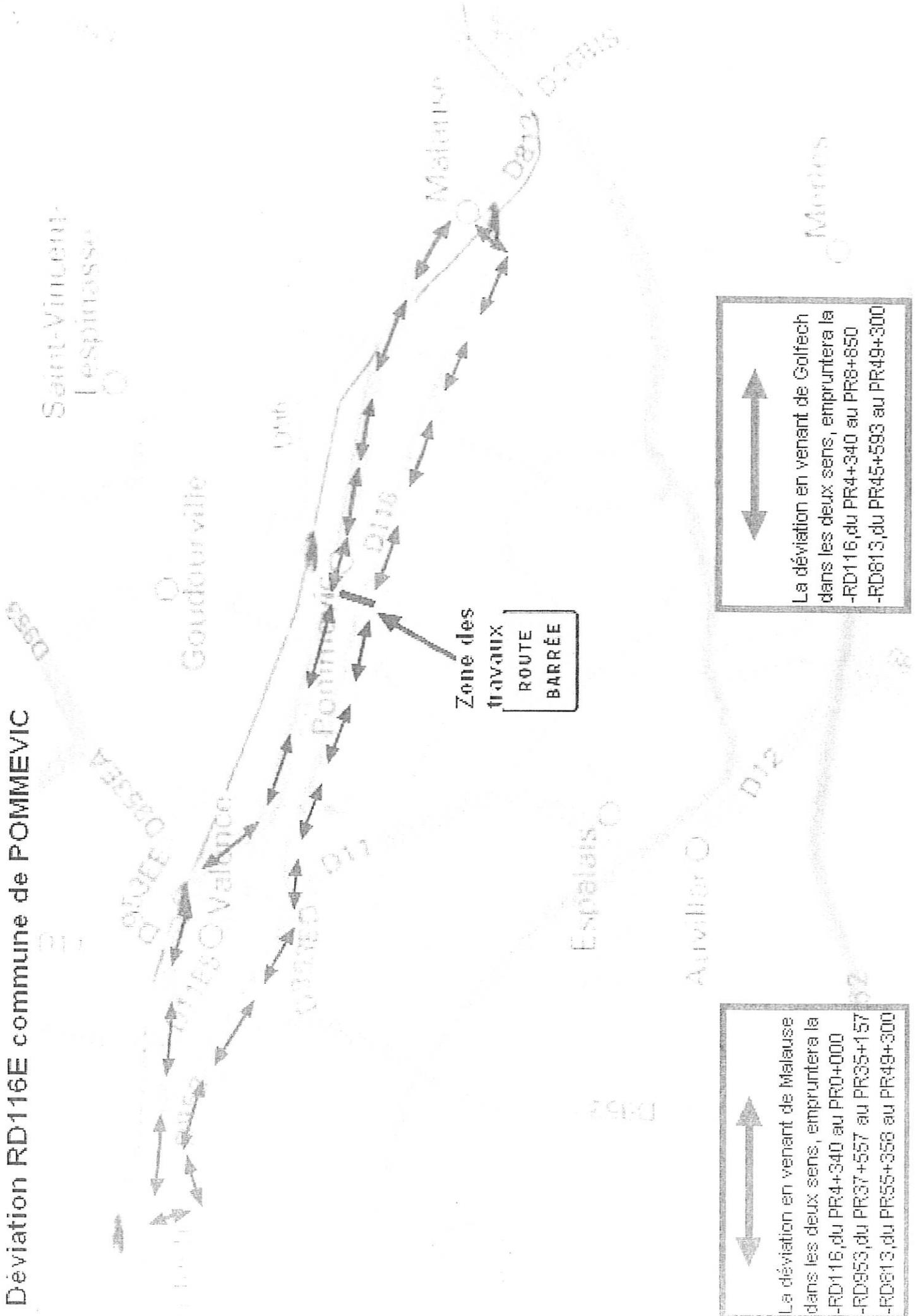
A Montauban.
le

01 JUIL. 2019

P/le président.



Déviation RD116E commune de POMMEVIC



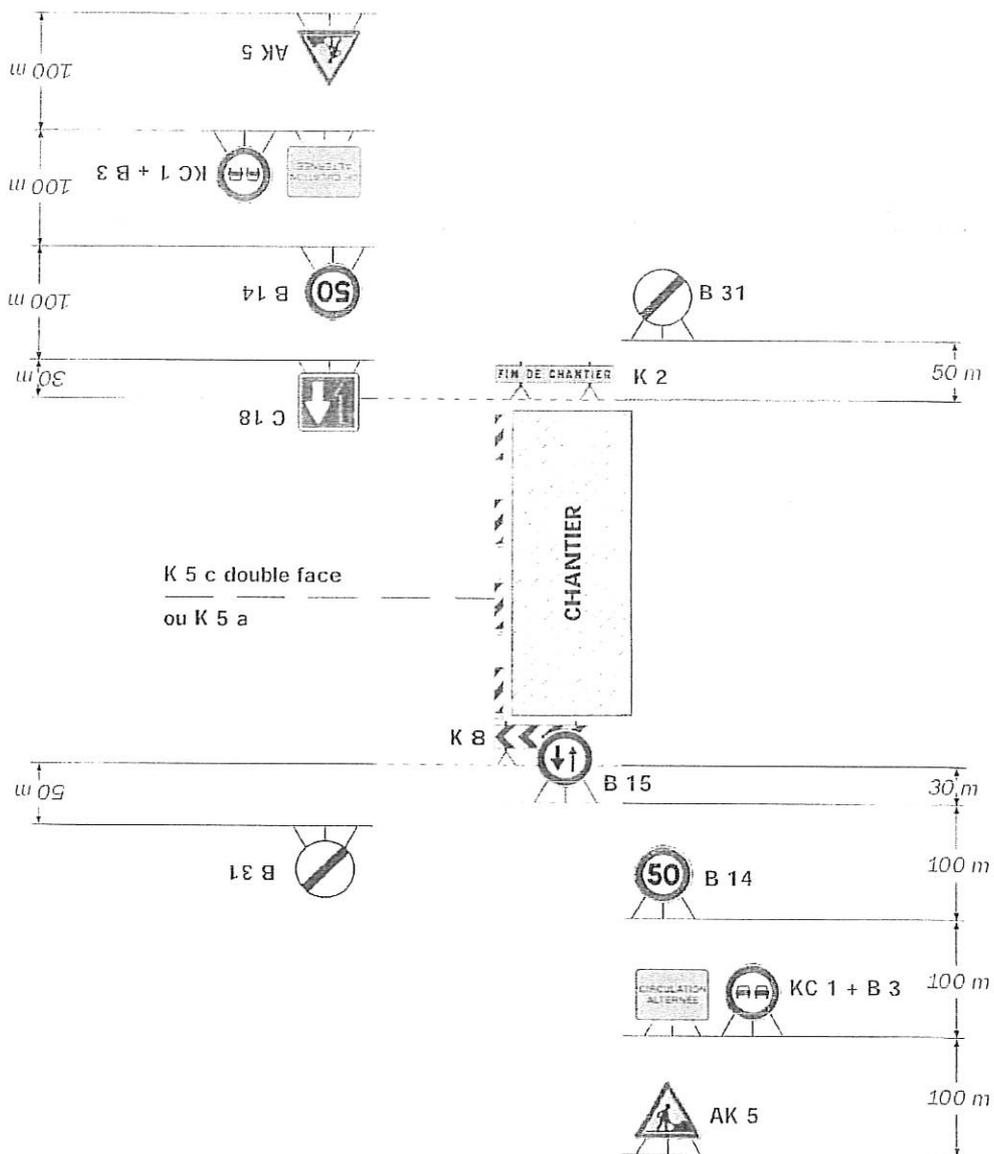
**Zone des
travaux
ROUTE
BARRÉE**

La déviation en venant de Golfech dans les deux sens, empruntera la -RD116, du PR4+340 au PR8+850 -RD813, du PR45+593 au PR49+300

La déviation en venant de Malause dans les deux sens, empruntera la -RD116, du PR4+340 au PR0+000 -RD853, du PR37+557 au PR35+157 -RD813, du PR55+358 au PR49+300

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

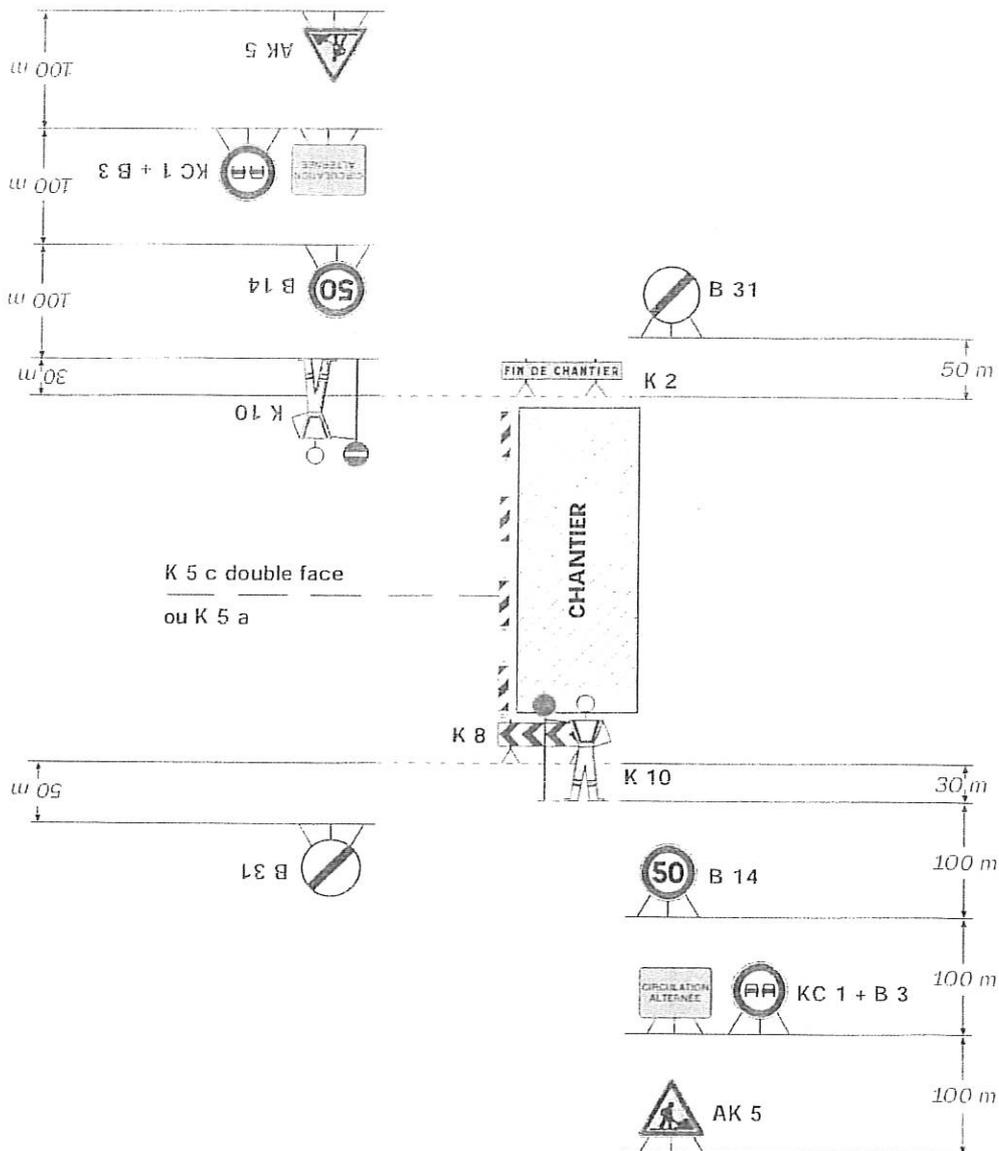


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Alternat par piquets K 10

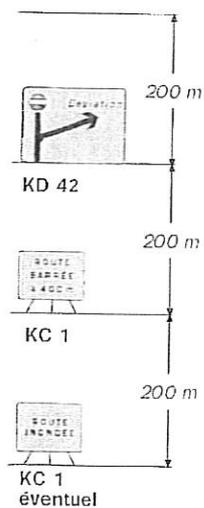
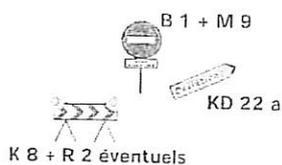
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Site d'entrée
sans signalisation permanente



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. ① Mentions à occulter en totalité.